

Introduction

SAMIR AOUNALLAH

Longtemps confondue avec les *pagi*, exclusifs ou installés dans le même centre urbain où une communauté pérégrine est déjà présente, la *pertica* des Carthaginois englobe en réalité des communautés aux statuts variés. Lors de sa constitution, elle comprenait 83 *castella* où M. Caelius Phileros, préfet juridique de Carthage, avait supervisé l'affermage des *vectigalia* pour une durée de quatre ans¹. Elle comportait donc des territoires attribués en propre, c'est-à-dire des *pagi* carthaginois, et des territoires enlevés à des communautés pérégrines et grevés d'un *vectigal*. Nous avons la certitude, depuis la découverte du *pagus* et de la *ciuitas Siviritana*², que ces *castella* se trouvaient de part et d'autre de la *Fossa Regia*³. Il n'y a donc aucune raison de douter de l'appartenance de *Vallis*, ou d'un site voisin de *Vallis*, à cette *pertica*⁴.

Les premières difficultés qui nous préoccupent concernent l'identité de l'inventeur de cette *pertica* et l'identification des 83 *castella* qui la composaient. Rien ne s'oppose à ce que César en soit l'initiateur ou l'inventeur, qu'il aurait projeté dans un premier temps de lui attribuer les *castella* de l'*Africa Vetus*. Mais c'est Auguste qui lui donna sa configuration définitive, en lui rattachant des *castella* de l'*Africa Nova* et en unifiant les deux provinces ; il semble même que cette unification ait été commandée par la nécessité d'achever l'organisation de la *pertica* des Carthaginois sans entrave juridique. Dans le cadre de l'organisation de la province unifiée, l'administration impériale dut confier la gestion des *castella*, considérés comme peu évolués pour s'auto gérer, aux principales colonies qui étaient, avec Carthage, *Sicca* et *Cirta*.

Le critère le plus fiable pour identifier ces *castella* est suggéré par la dispersion des Carthaginois dans les localités de la Proconsulaire et où, en général, ils exercèrent des charges ou des magistratures⁵. On en connaît un bon nombre grâce à l'épigraphie, un peu plus d'une vingtaine, de *Vina*, à la base du Cap Bon, à *Gillium* à l'ouest, de *Chinia-va*, au nord, à *Saradi*, au sud. Au nord-ouest, la dernière localité pouvant appartenir à la *pertica* des Carthaginois est le *pagus Trisipensis*⁶. À l'ouest-sud-ouest, c'est la *pertica* des *Siccenses* comprise entre la *Medjerda* au nord, l'oued *Tessa* à l'est, l'oued *Mellègue*

¹ CIL X, 6104 ; ILS 1945 : *M(arcus) Caelius, M(arci) l(ibertus), Phileros... praef(ectus) | i(ure) dicundo vectig(alibus) quinq(uennialibus) locand(is) in castell(is) LXXXIII...* Sur M. Caelius Phileros, cf. M. Christol, pr. volume, p. 25-46.

² AE 2016, 1887.

³ Sur le tracé de la *Fossa Regia*, cf. A. Chérif, pr. volume, p. 47-84.

⁴ CIL 25827.

⁵ S. Mokni, pr. volume, p. 101-138.

⁶ AE 1955, 127 ; CIL VIII, 25584.

à l'ouest et l'oued Zarga au sud. Entre les deux *perticae*, il y avait des enclaves constituées de cités autonomes : des colonies, des *oppida ciuium romanorum*, des *oppida libera* et des *oppida*, etc. Les 62 cités du *pagus Thuscae* et *Gunzuzi*, encore actif en 158, constituaient la frontière méridionale⁷. La *pertica* des Carthaginois serait ainsi taillée dans les deux *pagi Muxus* et *Zeugeus* de l'*Africa Vetus* et dans la région des Grandes Plaines annexée par Massinissa en 152 et où se trouvaient *Dougga* et *Uchi Maius*.



Fig. 1 - Dessin de l'inscription dite de Phileros par Salvatore Ganga (CIL VIII, 26274, Uchi Maius).

Comment Carthage a-t-elle organisé sa *pertica* ?

La fondation de Carthage s'est faite en deux temps : à l'initiative de César, mais après son assassinat, et après une deuxième déduction due à Octavien, en 29 a.C. Une loi coloniale, sans doute une « loi cadre » semblable à la *lex Ursonensis*, imitant le régime de l'*Vrbs*, fut mise en application par les *duoviri* dès les premiers temps de la colonie césarienne. Mais le renforcement de la colonie par Octavien en 29 et la création de sa *pertica*, conduisirent à modifier la première loi ou à l'amender. La liberté accordée à Carthage en 28 a.C. par le peuple romain en fut sans doute la principale nouveauté⁸. L'installation des colons s'est faite selon les méthodes envisagées par les agrimensseurs romains. *Siculus Flaccus* expose clairement les deux procédés qui étaient pratiqués

⁷ CIL VIII, 23599.

⁸ *Consularia Constantinopolitana*, éd. Mommsen, M.G.H. *auctores antiquissimi*, t.9, *Chron. minora, saec. IV.V.VI.VII*, Berlin, 1. p. 217 : a 726 : *Carthago libertatem a populo Romano recepit*.

pour fixer les colons excédentaires. Dans le premier cas, les colons et leurs terres demeurent dans la juridiction de la colonie-mère ; dans le second, les terres données aux colons restent dans la juridiction de la cité divisée. Dans les deux cas, les colons et leurs descendants restent carthaginois, mais peuvent devenir citoyens de la cité dans laquelle ils ont été déduits.

Le document de référence demeure la borne des *Uchitani* et cela malgré la récente relecture, appuyée par une excellente photographie due à Salvatore Ganga, qui fait disparaître le nom de Phileros de la deuxième ligne (Fig. 1)⁹. Confrontée aux inscriptions postérieures d'*Uchi*, elles révèlent deux particularités : la disparition totale du terme *castellum* après la division et l'apparition, logiquement consécutive, du *pagus Uchitanorum* accompagné de l'adjectif *Maiorum*. L'ajout de l'adjectif comparatif *Maius*, absent du texte de la borne, n'est compréhensible que si l'on admet qu'*Uchi Minus* venait d'être créée, fort probablement à la suite du partage. La communauté des colons, fraîchement installée, prit le nom d'*Uchi Minus*, une solution à peu près comparable à celle qui a prévalu dans la colonie militaire de *Thuburbo Minus*¹⁰ et dans le municipes de *Sufetula*, diminutif de *Sufes*. Il en fut de même des deux provinces d'*Africa Nova* et d'*Africa Vetus*, toutes les deux créées et ainsi appelées au lendemain de l'annexion du royaume de Numidie. L'ajout de l'adjectif *vetus* est lui aussi consécutif à la création de l'*Africa Nova*. Pline l'Ancien signale les deux *Uchi* ensemble, *Uchitana duo*, *Maius et Minus*, et les range dans la catégorie des *oppida ciuium romanorum*. Cela signifie que le témoignage de la borne est antérieur à l'information Plinienne, elle-même tirée d'une liste officielle établie en deux temps, entre 44 et 29, pour le littoral, et dès 27 a.C., dans le cadre de la *formula* de l'Afrique Proconsulaire¹¹. Si, comme nous le pensons, les *coloni* bénéficiaires de la division du *castellum Uchitanorum* avaient formé l'*oppidum ciuium Romanorum* d'*Uchi Minus*¹² et que le *castellum* des *Uchitani*, d'où provient la borne grammatique, avait été mué en *pagus* appelé *Uchi Maius*, nous aurions là un cas original de « promotion » de *castellum* à *pagus*¹³. Pourquoi alors a-t-on procédé à la division du *castellum* pour créer deux communautés voisines de même statut, *oppida ciuium romanorum... Uchitana duo*, *Maius et Minus*, alors qu'il était plus simple de créer une seule communauté de citoyens romains, l'*oppidum ciuium romanorum Uchitanorum*¹⁴ ? On peut penser que les vrais *Uchitani*, descendants des partisans de Marius et alliés de César, refusèrent ou réussirent à empêcher l'installation de colons chez eux évitant du coup la division de leur centre urbain et son partage avec les *coloni*. Il est également possible que le régime fiscal prévu pour chacune des deux communautés n'ait pas été le même, que l'une, celle des *coloni*, bénéficierait de l'immunité de la *pertica* des Carthaginois, que l'autre, celle des *Uchitani*, au contraire, serait soumise à des obligations financières !

⁹ Ibba (2020), 153-154.

¹⁰ On peut penser qu'une partie de la population de *Thuburbo (Maius)* fut transférée dans le territoire de la nouvelle colonie, ce qui expliquerait le nom qui lui a été donné, la petite *Thuburbo*.

¹¹ Desanges, éd. de Pline l'Ancien, *HN* 5, 1982, 14, 25-26.

¹² *AE* 2002, 1681 ; *HN* 5.29 : *Uchitana duo*, *Maius et Minus*. Le phénomène est vraisemblablement le même à *Thuburbo Maius*, *ciuitas* pérégrine, et à *Thuburbo minus*, colonie militaire de la VIII^e légion. Aounallah (2006) et (2010), 62-64.

¹³ Pline l'Ancien *HN* 5.29, mentionne les deux *Uchitana*, *oppida ciuium romanorum*, alors que la borne grammatique ne mentionne que le *castellum Uchitanorum*, ce qui signifie que le changement de nom, par l'ajout de l'adjectif *maius*, eut lieu après la division signalée par la borne de Phileros. Quant à la communauté des colons, nouvellement installée, elle s'appela *Uchi Minus* ; voir Aounallah (2006) et (2010), 62-64.

¹⁴ Sur les *oppida ciuium romanorum* de Pline, qui apparaissent comme colonies romaines, municipes romains ou *pagi*, cf. Gascou (1971) et Aounallah (2010), 43-57.

C'est un autre scénario qui fut mis en œuvre à *Thugga*. Le centre urbain servit de résidence aux colons qui furent rattachés administrativement à la colonie de Carthage dans le cadre du *pagus Thuggensis*, en quelque sorte, un quartier de Carthage hors de Carthage. Ce dernier vécut au voisinage de la *ciuitas* pendant plus de deux siècles, jusqu'à l'union et la constitution du municipes en 205, promotion perçue par les nouveaux *Thuggenses* comme synonyme de liberté, justifiant la construction, peu d'années après la promotion, du *templum Libertatis*¹⁵.

Ces deux modèles d'organisation coloniale, à savoir un *pagus* exclusif ou unitaire et un *pagus* vivant dans le même centre urbain avec la communauté de la *ciuitas* pérégrine, correspondent à ce que Siculus Flaccus nomme préfecture (*praefectura*)¹⁶ : dans le second cas, les colons constituent un *pagus* qui fait partie de la *pertica* éloignée¹⁷. Ils avaient de commun le fait qu'ils portaient le même nom que celui de la localité pérégrine dans laquelle ils avaient été installés.

L'autre mode de colonisation, également décrit par Siculus Flaccus¹⁸, consiste à installer des colons qui, tout en gardant leur citoyenneté carthaginoise, formaient avec les *castellani* les citoyens de la future cité mixte. L'exemple le plus significatif de cette forme d'organisation se rencontre à *Thignica*, une cité à « deux » parties, une carthaginoise et une thignicaine (*utraque pars ciuitatis Thignicensis*)¹⁹ et vraisemblablement à *Thurburbo Maius* où l'on trouve aussi des Carthaginois en nombre assez important et où Carthage envoyait, lorsque cela était nécessaire, des préfets pour dire le droit régler certains litiges de juridiction les concernant²⁰.

Un destin commun semble caractériser les communes doubles et les cités mixtes : elles furent élevées au rang de *ciuitates* en même temps ou peu de temps après l'installation des colons dans le chef-lieu. Rome dut leur donner une organisation pour qu'elles participent efficacement à la bonne gestion du pays. Il était, en effet, impensable d'installer des colons romains dans un *castellum* dépourvu de vie publique, sans budget municipal, sans *ordo* et donc sans évergètes appelés à équiper leur ville et rendre plus vivable le quotidien des Romains, exempts d'impôts et de charges.

Pagus exclusif, *pagus* et *ciuitas* et cités à deux parties ou mixtes sont les trois schémas ou modèles d'organisation de la *pertica* des Carthaginois que l'épigraphie permet

¹⁵ Sur le *templum Libertatis* récemment identifiée à Dougga, cf. ChrAM 1, 130-135.

¹⁶ *De cond. agr.*, 253-254 : les préfectures sont appelées ainsi soit « parce qu'ils (les *praefecti iure dicundo*) ont confié (*praefe<ce>runt*) à diverses personnes la division de chaque région, soit à la suite de ce que, dans les régions éloignées, ce sont les magistrats des colonies qui exercent habituellement le pouvoir de juridiction. Et cependant tous ceux qu'ils ont reçus comme citoyens de ces colonies sont dits de la *pertica* : donc préfecture se dit de la partie du territoire auquel on aura pris de la terre, et *pertica*, au même titre que colonie, de l'endroit où on aura été déduit comme citoyen ».

¹⁷ Le mot *pertica* est d'un emploi très rare en épigraphie : on le découvre sur une inscription de *Turris Lisbonis* (CIL X, 7951) mentionnant un *tabularius pertic[aru]m Turr(itanae) et Tarr(e)ns(is)*, et dans la table alimentaire de Bénévent qui fait connaître dix-neuf *pagi* relevant des deux cités des *Baebiani* et la colonie de Bénévent. Le texte de Bénévent rappelle celui de Siculus Flaccus dans la mesure où, ici et là, on indique le nom du propriétaire, le nom du domaine, le nom du *pagus* et de la colonie. On lit en effet chez Flaccus, 257 : « de cette colonie, de ce *pagus*, à un tel tant de jugères, ou bien, à un tel la terre qui fut celle de tel autre » et sur la table des *Baebiani*, 34, par exemple : *P. Titio Ajace, fund(i) Veia[ea]ni, in Benevent(ano), pago Romano in Ligustino, adf(ine) Caes(are) n(ostro)*, etc.

¹⁸ *De cond. agr.* 310 : « En outre, lorsque les auteurs de l'assignation et de la division, en cas d'insuffisance des terres d'une colonie, ont pris des terres aux voisins, ils les ont bien assignées à de futurs citoyens de la colonie, mais le pouvoir de juridiction sur ces terres assignées est resté à ceux sur le territoire desquels elles avaient été prises ».

¹⁹ CIL VIII, 1419 = 15212 — *C(aio) Memmio Felici | Flamini Aug(usti) perp(etuo) | utriusque partis ciuitatis Thignicen | sis, C(aius) Memmius Fortunatus flam(en) | Aug(usti) perp(etuus) utrius | usque (sic) partis ciui | tatis Thignicensis...*

²⁰ CIL VIII, 853 = 12370 = *ILTun.* 692 ; *IL Afr.* 238 = *ILPB* 334, etc.

d'identifier avec certitude et que les recherches anciennes ou récentes ont mis en évidence.

Le démantèlement progressif de la *pertica* des Carthaginois constitue lui aussi un dossier important au sujet duquel le débat mérite d'être renouvelé. Carthage reçut, comme Utique et *Lepcis Magna*, le droit italique, privilège qui l'assimilait à une ville du sol italien et la rendait exempte d'impôt.

Deux hypothèses s'affrontent. La première considère que la liberté de Carthage et de Dougga se confond avec l'immunité ; dans cette hypothèse, l'administration impériale aurait étendu l'immunité de la *pertica* à l'ancienne *ciuitas* pérégrine. La seconde, considère au contraire que la liberté annula l'immunité. Dans cette seconde hypothèse, la promotion et la liberté étaient la contrepartie de la perte de l'immunité.

En somme, peut-on croire, à la suite d'Yvan Debbasch et de ses successeurs, que la liberté était synonyme d'immunité²¹ ? L'administration impériale aurait-elle, contre toute logique fiscale, accordé l'immunité totale à Carthage, sauvegarder l'immunité de ses *pagi* et la généraliser, en cas de fusion ou de promotion municipale, aux anciennes *ciuitates* pérégrines ?

Nous le verrons plus loin, la découverte, en face du temple des victoires Augustes de Caracalla, de deux fragments épigraphiques complétant une ancienne inscription gravée sur un linteau²², figurant la légende *templum Libertatis*, rend caduque ce débat.

Bibliographie

- Aounallah S. (2006), « Auguste et les *Uchitani* », dans M. Navarro Caballero, J.-M. Roddaz (éd.), *La transmission de l'idéologie impériale dans l'Occident romain*, colloque CTHS-Bastia, 2003, Bordeaux-Paris, 27-33.
- Aounallah S. (2010), *Pagus, castellum et ciuitas. Etudes d'épigraphie et d'histoire sur le village et la cité en Afrique romaine*, Bordeaux-Ausonius.
- Debbasch Y. (1953), « La *colonia Iulia Karthago*. La vie et les institutions municipales de la Carthage romaine », *RHDFE*, 4^e série, 30, 30-53 et 335-377.
- Desanges J. (1980), *Plin l'Ancien, Histoire Naturelle, livre V, 1-46 (l'Afrique du Nord)*, Paris-Les Belles Lettres.
- Gascou J. (1971), « *Municipia ciuium romanorum* », *Latomus*, 30, 133-141.
- Gascou J. (1997), « *Consevaror pagi* (d'après l'inscription de *Thugga* CIL VIII, 27374), dans M. Khanoussi, L. Maurin (éd.) », *Dougga (Thugga). Etudes épigraphiques*, 97-104.
- Ibba A. (2020), *Statuti e privilegi municipali in Africa fra Cesare e Augusto : un aggiornamento*, dans S. Perea Yébenes, M. Pastor Muñoz (eds.), *El Norte de África en Época Romana. Tributum in memoriam Enrique Gozalbes Cravioto*, Madrid-Salamanca, 143-165.
- Lepelley Cl. (1997), « *Thugga* au III^e siècle : la défense de la 'liberté' », dans M. Khanoussi, L. Maurin (éd.), *Dougga (Thugga). Etudes épigraphiques*, 105-116.

²¹ Debbasch (1953), Gascou (1997) et Lepelley (1997).

²² *DFH* 80, *ChrAM* 1, 130-135.

